

VD_OMNI PE.2011.0196 vom 14. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0196

FR: VD_OMNI PE.2011.0196 du 14 décembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0196 del 14 dicembre 2011

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant brésilien condamné en 2008 à une peine de 40 jours-amende avec sursis, pour conduite en état d'ébriété, et en 2010 à une peine de 320 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. Annulation de la décision du SPOP lui refusant une autorisation de séjour. L'intéressé a conclu en 2011 un contrat de partenariat enregistré avec un citoyen suisse rencontré en 2004, avec lequel il vit depuis 2006. Même si les faits pour lesquels il a été condamné en 2010 sont graves, ils se sont produits de façon isolée et ont eu lieu en août 2007. L'intérêt privé du couple à pouvoir continuer de vivre en Suisse l'emporte sur l'intérêt public.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 52 LEtr, les dispositions du chapitre 7 consacré au regroupement familial et concernant le conjoint étranger s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés du même sexe. L'art. 42 al. 1 LEtr dispose que le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de celle-ci, à condition que le couple vive en ménage commun. Au bénéfice, depuis le 3 octobre 2011, d'un partenariat enregistré avec un ressortissant suisse chez lequel il habite, le recourant a donc en principe un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 2

a) L'art. 51 al. 1 LEtr prévoit que les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr (let.b). Il existe notamment un motif de révocation conformément à l'art. 63 LEtr, lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (art. 63 al. 1 let. a et 62 let. b LEtr) ou encore lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let b LEtr). Une peine privative de liberté est de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss et 4.5 p. 383), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec sursis (complet ou partiel) ou sans sursis (arrêt du Tribunal fédéral 2C_48/2011 du 6 juin 2011 consid. 6.1). En outre, la peine privative de liberté de longue durée au sens de cette disposition ne peut résulter de l'addition de peines plus courtes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1; 2C_415/2010 du 15 avril 2011 consid. 2.3.6). L'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24

octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA; v. aussi Mélanges en l'honneur de Jacques de Chabannes, marquis de La Palice). b) Pour pouvoir révoquer l'autorisation du conjoint d'un ressortissant suisse, l'atteinte doit être " très grave " (arrêt du Tribunal fédéral 2C_245/2011 déjà cité). D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement - donc à plus forte raison d'une autorisation de séjour - lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564 ch. 2.9.2). Tel est ainsi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (arrêt 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1; cf. aussi Marc Spescha, in Spescha/Thür/Zünd/Bolzli [éd.], Migrationsrecht, 2^{ème} éd. 2009, n° 7 ad art. 62 LEtr). c) Même lorsqu'un motif de révocation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; ATF 2C_320/2010 du 13 septembre 2010 consid. 3.1). A cet égard, on prendra en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3; ATF 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; 122 II 433 consid. 2c; arrêt PE.2010.322 du 6 septembre 2010 consid. 3b; Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine?, in RDAF 2007 I p. 12 ss). Le risque de récidive est aussi un facteur important permettant d'apprécier le danger que présente un étranger pour l'ordre public (ATF 120 Ib 6 consid. 4c). d) On doit également examiner si l'on peut exiger des membres de la famille, qui ont un droit de présence en Suisse, qu'ils suivent l'étranger dont le départ est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (ATF 135 I 153 consid. 2.1; 134 II 10 consid. 4.2 et les références citées).

E. 3

Le requérant peut également se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de son partenaire, avec lequel il vit et entretient une relation étroite et effective au sens de la jurisprudence (voir pour un cas similaire: arrêt du Tribunal fédéral 2C_320/2010 du 13 septembre 2010 où le Tribunal fédéral a examiné le droit à une autorisation de séjour d'un étranger qui avait été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois notamment pour infraction grave et

contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants pour trafic de stupéfiant et qui avait, après sa sortie de prison, conclu un contrat de partenariat enregistré avec un citoyen suisse). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est cependant également pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est en effet possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3; 135 I 143, consid. 2.1; 134 II 10 consid. 4.1 et réf. cit. 125 II 633 consid. 2e).

E. 4

En l'espèce, le recourant a été condamné en 2008 à une peine de 40 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, pour conduite en état d'ébriété, et en 2010 à une peine de 320 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. La peine la plus lourde à laquelle il a été condamné se monte donc à 320 jours-amende. Il ne s'agit dès lors pas d'une peine privative de liberté au sens de la jurisprudence cités sous considérant 2b, de sorte que le motif de révocation prévu par l'art. 63 al. 1 let a LEtr n'est pas réalisé. Pour ce qui est du motif prévu à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, à savoir l'atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics ou leur mise en danger, on doit relever que le recourant, arrivé en Suisse en mars 2006, soit il y a moins de six ans, a déjà fait l'objet de deux condamnations. De plus, les faits pour lesquels le recourant a été condamné en 2010 sont graves. Avec deux comparses, il a abusé sexuellement d'un adolescent atteint d'un retard de développement. Le Tribunal fédéral se montre d'ailleurs spécialement rigoureux dans les cas de délits sexuels (arrêt du Tribunal fédéral 2C_48/2011 consid. 6.4. du 6 juin 2011 et réf.cit.). A cela s'ajoute que lors de son jugement du 2 septembre 2010, le Tribunal correctionnel a retenu que les accusés donnaient " l'impression de n'avoir pas encore tout à fait saisi ce qu'ils avaient fait "de travers" et comment ils devront se comporter à l'avenir pour être à l'abri de problèmes de ce genre ". On doit toutefois tenir compte du fait que ces événements se sont produits de façon isolée et ont eu lieu en août 2007, soit il y a maintenant plus de quatre ans. Pour ce qui est de la conduite en état d'ébriété, cette infraction a été commise il y a déjà trois ans. Or, rien au dossier ne permet de penser que depuis lors, le recourant aurait été mis en cause dans d'autres affaires pénales. Il semble dès lors que le comportement du recourant a évolué favorablement. Le recourant a passé la majeure partie de sa vie au Brésil, puisqu'il est arrivé en Suisse en 2006, alors qu'il avait déjà 30 ans, et y retourne régulièrement rendre visite à sa famille. Il pourrait dès lors facilement se réintégrer dans son pays d'origine. Il a cependant un intérêt privé certain à pouvoir continuer de vivre en Suisse auprès de son partenaire qu'il fréquente depuis octobre 2004 et avec lequel il vit depuis son arrivée en Suisse. Il est vrai qu'il ne serait pas impossible pour ce dernier de le suivre au Brésil, mais il faut tenir compte du fait que, mis à part quelques séjours dans ce pays pour des vacances, il n'y a jamais vécu et surtout n'en parle pas la langue. Par ailleurs, le recourant parle le français et s'est bien intégré en Suisse, si on se réfère aux lettres de soutien produites. A cela s'ajoute qu'il travaille depuis 2007 pour le même employeur et que depuis son arrivée en Suisse, il n'a

jamais émargé à l'aide sociale. Tout bien considéré, l'intérêt privé du recourant et de son partenaire à pouvoir continuer de vivre ensemble en Suisse l'emportent sur l'intérêt public à l'éloignement du recourant. Le refus SPOP doit par conséquent être annulé et le dossier lui être renvoyé afin qu'il délivre, sous réserve d'approbation par l'ODM, une autorisation de séjour au recourant en application de l'art. 42 LEtr.

E. 5

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais de recours seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RS 173.36LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'une mandataire professionnelle, a droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.